



## Arrêt

n° 278 888 du 18 octobre 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans* », prise le 6 juillet 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 septembre 2022.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un visa étudiant, le 23 septembre 2007.

1.2. Le 12 octobre 2008, il a demandé la prorogation de son séjour. Le 19 février 2009, la partie défenderesse a rejeté ladite demande de prorogation et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) en date du 24 février 2009.

1.3. Le 10 juin 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole. Le 25 novembre 2010, il a été mis en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 10 novembre 2015. Le 17 janvier 2013, le requérant a été radié d'office.

1.4. Le 13 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole. Le 2 novembre 2015, il a été mis en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 16 octobre 2020.

1.5. Le 17 mai 2017, le requérant est placé en détention jusqu'au 29 août 2017.

1.6. Le 15 mars 2019, il est condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à cinq ans d'emprisonnement pour « *Stupéfiants/psychotropes : détention : vente / offre en vente sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association* ».

1.7. Le 6 août 2020, le requérant a introduit une demande de séjour permanent. Le 8 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du séjour permanent. Aux termes d'un arrêt n°273 291 du 24 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée.

1.8. Le 22 février 2021, il a été condamné par le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, à une peine complémentaire de confiscation d'une somme de 10.000 euros à titre d'avantages patrimoniaux illicites tirés de l'infraction du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.9. Le 6 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de quinze ans. Ces décisions, notifiées le 7 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de fin de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« En exécution de l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :*

*Le 31 août 2007 vous avez introduit auprès du Consulat de Belgique à Casablanca une demande de visa afin de poursuivre vos études sur le territoire.*

*Suite à la délivrance d'un visa, vous êtes arrivé sur le territoire le 23 septembre 2007 et avez requis votre inscription auprès de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui vous a délivré le 11 octobre 2007 un Certificat inscription au registre des étrangers (CIRE) à durée limitée et valable jusqu'au 31 octobre 2008.*

*Le 12 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, demande rejetée le 19 février 2009, un ordre de quitter le territoire est également pris à votre encontre le 24 février 2009. Décisions qui vous ont été notifiées le 05 novembre 2009.*

*Entretemps, vous vous êtes marié en Espagne le 23 janvier 2009 avec une ressortissante espagnole.*

*Celle-ci est arrivée sur le territoire le 17 mai 2010 et a introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de la Commune de Nivelles qui lui délivrera le 06 juillet 2010 une carte E.*

*Le 10 juin 2010, vous avez introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne et mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 02 juillet 2010, puis d'une carte F le 20 novembre 2010.*

*Le 17 janvier 2013, vous avez été radié d'office (ainsi que votre épouse) et votre carte F supprimée le 05 février 2013.*

*Vous seriez revenu sur le territoire en 2014 en provenance d'Espagne avec votre épouse, le Registre National de votre épouse mentionne comme date d'arrivée le 01 novembre 2014. Le 13 avril 2015, vous avez introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Le 20 avril 2015, une attestation d'immatriculation vous a été délivrée et êtes depuis le 02 novembre 2015 en possession d'une carte F.*

*En date du 17 mai 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 29 août 2017.*

*Vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles le 15 mars 2019 et écroué à la prison de Jamioulx le 17 mai 2019 afin de subir votre peine.*

*Suite au mandat d'arrêt international délivré par les autorités marocaines à votre rencontre, vous avez fait l'objet le 11 juillet 2019 d'une ordonnance d'exequatur prononcée par la Cour d'appel de Mons, Chambre des mises en accusation.*

*Via votre conseil vous avez introduit le 06 août 2020 auprès de la Commune de Charleroi une demande de séjour permanent. Cette demande a été refusée le 08 septembre 2020. Contre cette décision vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 03 novembre 2020, recours rejeté le 24 mai 2022.*

*L'ensemble de vos condamnations se résumant comme suit :*

*Vous avez été condamné le 15 mars 2019 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 4 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, de la cocaïne ou de la «MDMA», avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 24 février 2016 et le 01 mai 2017.*

*Vous avez été condamné le 22 février 2021 par le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, à une peine complémentaire de confiscation d'une somme de 10.000 euros à titre d'avantages patrimoniaux illicites tirés de l'infraction du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne. Vous avez commis ce fait entre le 30 mars 2016 et le 18 mai 2017.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 mars 2022 et demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 18 avril 2022. Vous n'avez pas mentionné vos connaissances linguistiques, ni depuis quand vous étiez sur le territoire, vous avez déclaré être en possession de votre passeport et carte d'identité marocaine; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être divorcé d' [A.F.V.] et être en couple avec [H.K.]; avoir une sœur sur le territoire; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents et une sœur; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une 7ème année en mathématique à Louvain-la-Neuve et une 1er année en Sciences-Gestion à Bruxelles; avoir travaillé comme ouvrier de 2009 à 2012, en 2012 dans l'Horeca, puis comme ouvrier en 2014, comme indépendant dans l'Horeca en 2016 et comme ouvrier dans l'Horeca en 2017; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine puisque vous étiez étudiant; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré «oui, cfr courriel ci-joint».*

*En effet, votre conseil a joint un courriel dans lequel il explique votre situation et les motifs pour lesquels une décision de fin de séjour ne devrait pas être prise à votre égard. Outre le questionnaire, différents documents étaient joints, à savoir : une copie de votre carte F; plusieurs ordres permanent en faveur du Bureau des amendes pénales; plusieurs avertissements-extrait de rôle; un certificat de fin de scolarité; une promesse d'embauche; plusieurs fiches de paie de la prison d'Andenne; une attestation de cessation d'activité; un extrait de compte de cotisations sociales; une copie de votre permis de conduire; d'une copie de votre demande de séjour permanent; un courriel émanant de votre avocat à destination du greffe de la prison d'Andenne; un document émanant de l'administration communale de Charleroi concernant votre inscription en adresse de référence et un document Modèle 2 de l'administration communale de Charleroi.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1 er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Mijas (Espagne) le 23.01.2009 avec [A.F.V.], née à Malaga le 01.09.1989, de nationalité espagnole. Aucun enfant n'est né de cette union, ajoutons que celle-ci est radiée d'office depuis le 16.11.2017.*

*Vous déclarez être divorcé mais vous n'en apportez pas la preuve.*

*Notons toutefois que vous avez expliqué le 17 mai 2017 (voir arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 mars 2019 en page 79), être marié et que votre épouse était enceinte de votre premier enfant. Déclaration qui est en contradiction avec les informations que vous avez fournies avec le questionnaire droit d'être entendu.*

*Vous avez déclaré avoir une sœur sur le territoire, à savoir [C.O.]. Après vérification au Registre national, il pourrait s'agir de [C.O.], née à Nador le 30.05.1991, de nationalité marocaine (n°OE : [...]), s'il s'agit bien de votre sœur, celle-ci n'a pas droit au séjour sur le territoire puisqu'elle a fait l'objet le 17 juillet 2020 d'une interdiction d'entrée de 3 ans, si celle-ci est toujours présente sur le territoire, elle y réside de manière illégale.*

*Vous avez une compagne, à savoir [H.K.], après vérification au Registre national, Madame [H.K.] est née à Nador le 05.08.1993 est de nationalité marocaine et réside légalement sur le territoire depuis juillet 2018 (Carte F), celle-ci a un enfant âgé de 4 ans 1/2 du nom de [H.A.C.], né le 13.10.2017, de nationalité belge.*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 5 juillet 2022, vous recevez la visite régulière de votre compagne (et ce depuis votre première incarcération en 2017) et de son enfant et de façon beaucoup moins régulière celle de votre sœur.*

*Vous ne recevez pas d'autres visites et vous ne mentionnez personne d'autre dans la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Signalons également que depuis votre incarcération le 17 mai 2019, vous n'avez pas bénéficié de permission de sortie ou de congé pénitentiaire.*

*Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers., tout d'abord votre sœur n'a pas droit au séjour et fait l'objet d'une interdiction d'entrée, elle ne devrait donc plus se trouver sur le territoire.*

*Quant à votre compagne. Il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire (il en est de même de son enfant), mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.*

*Rappelons que celle-ci est née en 1993 et est arrivée sur le territoire courant de l'année 2017, elle a donc vécu plus de 24 ans au Maroc, il ne s'agirait pas dès lors d'un retour vers l'inconnu. Quant à son enfant, qui est âgé de 4 ans ½, il n'éprouvera aucune difficulté particulière à s'établir ailleurs qu'en Belgique, vu son jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants.*

*Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avez aucun membre de votre famille sur le territoire. Vous avez par contre mentionné avoir vos parents ainsi qu'une sœur dans votre pays d'origine.*

*Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente au Maroc pourra vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Vous n'avez eu aucun mal à vous installer en Espagne, rien n'indique que vous ne pourriez pas faire pareil au Maroc, pays où vous avez vécu jusqu'à vos 18 ans.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif et des pièces fournies que vous avez travaillé sur le territoire, à savoir 2 mois en 2009; 3 mois entre 2014 et 2015; un peu moins d'1 an 14 entre février 2015 et juin 2016 et en 2017. Vous avez également travaillé comme indépendant sans pour autant en connaître précisément la période. Selon votre avocat en 2010 et en 2017 et selon vos déclarations en 2012 et 2016. L'extrait de compte de cotisations sociales que vous avez fourni indique les années 2010, 2011, 2012 et 2016 à 2018.*

*Vous travaillez ou avez travaillé également en prison.*

*Il convient également de noter que vous avez été condamné le 06 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'amende de 1000 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de 3 mois pour des faits liés à législation sur le travail.*

*Quant à l'extrait de compte de cotisations sociales que vous avez transmis, il en ressort que vous avez régulièrement été en retard de paiement et ce pour des sommes conséquentes.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.*

*Au vu de votre parcours, il est fort probable que vous maîtrisez l'arabe, le français et l'espagnol, ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.*

*Quant à la promesse d'embauche que vous avez transmise, sa finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Qu'en résumé, vous êtes arrivé en septembre 2007 afin de poursuivre vos études et obtenu un titre de séjour limité valable jusqu'en octobre 2008 qui n'a pas été renouvelé. Vous avez introduit, toujours en octobre 2008, une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée en février 2009. Un ordre de quitter le territoire est également pris à votre rencontre et qui vous sera notifié en novembre 2009.*

*Entretemps, vous vous êtes marié en Espagne le 23 janvier 2009 et obtenu un titre de séjour espagnol en février 2009 (valable jusqu'en février 2014). En juin 2010, vous êtes revenu sur le territoire et obtenu un titre de séjour en novembre 2010, qui sera supprimée en février 2013. Durant cette période, vous êtes reparti en Espagne en 2012 (déclaration de votre conseil) pour revenir (toujours d'après les dires de votre conseil) en 2014, sans plus de précision. Votre présence sur le territoire est confirmée en avril 2015 puisqu'il s'agit de la date à laquelle vous avez requis une carte de séjour.*

*Force est de constater qu'entre 2007 et 2015, vous n'avez résidé légalement et effectivement sur le territoire belge que durant 3 ans. Quant au territoire espagnol, vous n'y avez résidé légalement et effectivement que durant 3 ans, tout au plus.*

*En novembre 2015, vous avez été mis en possession d'une carte F et écroué sous mandat d'arrêt de mai 2017 à fin août 2017 pour des faits commis entre février 2016 et mai 2017. Depuis mai 2019, soit depuis maintenant 3 ans, vous êtes écroué afin de subir votre peine.*

*Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.*

*Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 18 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Il est fort probable au vu de votre parcours que vous parliez l'arabe, le français et l'espagnol, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Comme vous l'avez mentionné vos parents ainsi que votre sœur résident au Maroc et avez de ce fait par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Sans oublier votre sœur se trouvant en séjour illégal sur le territoire et qui devrait également retourner au Maroc. Vous n'avez dès lors aucun membre de votre famille sur le territoire mais bien l'ensemble de votre famille dans votre pays d'origine.*

*A cela il convient d'ajouter que dans le rapport du 21 mars 2022 du bureau d'identification des détenus il en ressort que vous téléphoné à destination du Maroc. Votre dossier contient également une copie de votre passeport marocain délivré à Nador en décembre 2013 ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a (avait) encore un intérêt pour vous.*

*Bien qu'il est un fait que vous n'y êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par votre incarcération mais aussi peut être par le fait que vous êtes recherché par les autorités marocaines.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, de poursuivre vos études ou de pouvoir travailler.*

*Il est un fait que vous avez travaillé sur le territoire, mais cela n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins, puisqu'au cours des dernières années (avant votre incarcération) vous vous êtes adonné au trafic de stupéfiants. Vous n'avez donc pas profité de cette chance qui vous était offerte, mais choisi au contraire d'enfreindre la loi.*

*Au niveau de l'ordre public, vous faites l'objet d'une demande d'extradition suite au mandat d'arrêt international décerné par les autorités marocaines le 14 novembre 2017 du chef de : «le crime de formation d'une bande criminelle; les délits de possession, transport et exportation de drogues à l'étranger pour trafic, de complicité dans un accord collectif pour la possession, le transport et l'exportation drogues à l'étranger pour trafic, de violation des règles relatives au mouvement et à la possession de drogues dans la circonscription douanière, de possession de marchandise étrangère sans titre valable et de violation des règles relatives au mouvement et à la possession de drogues dans la circonscription douanière, ainsi qu'énoncé et sanctionné par les Articles 293, 294 du Code pénal, des Articles 1, 2, 5 et 12 du Dahir du 21/05/1974 relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes, et des articles 181, 280, 281, 282, 279, 279 Bis et 279 Ter du Code des Douanes... ».*

*En effet, vous êtes soupçonné d'avoir participé à l'exportation du Maroc vers l'Espagne d'une drogue dénommée «shira» soit de la résine de cannabis mélangée à du tabac, en trois opérations ayant eu lieu fin de l'année 2013 et portant à chaque fois sur 12 kilos de produits stupéfiants.*

*Ce mandat d'arrêt a été rendu exécutoire par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 11.07.2019.*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises (en 2017 et 2018) par le Tribunal de police d'Anvers et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*Vous avez été condamné le 15 mars 2019 par la Cour d'appel de Mons pour infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs. Dans son arrêt la Cour a mis en exergue pour déterminer le taux de la peine : «De tels agissements mettent en péril la santé physique et psychologique de nombreux toxicomanes souvent jeunes et influençables. Il y a lieu de réprimer avec sévérité de tels faits et ce d'autant plus qu'ils sont de nature à générer dans le chef des toxicomanes une multiplicité de délits distincts venant alimenter le sentiment d'insécurité urbaine et troubler l'ordre public. (...)*

*La gravité des agissements du prévenu dans les faits de la présente cause (la cour ne tenant évidemment pas compte de faits qu'elle ne connaît pas, faisant l'objet d'une autre instruction) justifie une peine d'emprisonnement sévère qui lui fasse comprendre qu'il ne peut réitérer de tels comportement coupables. Celle fixée par le premier juge à quatre ans est légale mais pas assez lourde. Celle précisée au dispositif du présent arrêt sera de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader de toute récidive.»*

*Il ressort également de cet arrêt : «Sur interpellation de la cour, le prévenu a admis qu'il avait fait l'objet d'une autre instruction concernant des faits identiquement de même nature (trafic de stupéfiants comme participant à une association) commis, selon lui, durant la même période, également à Louvain-la-Neuve pour lesquels il n'avait pas encore été jugé. Il a reconnu qu'au sein de ce trafic, il avait servi «d'intermédiaire» en étant en contact avec «un» des trois membres. A la question de savoir si ladite association était composée des mêmes membres que certains de ceux dont question dans la présente cause, il a répondu par la négative.*

*Il est particulièrement déplorable de noter que, selon les propres déclarations du prévenu devant la cour, celui-ci a donc joué un rôle actif au sein de différentes bandes de trafiquants agissant en parallèle à Louvain-la-Neuve »*

*Vous avez en effet été condamné le 22 février 2021 par le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon mais aucune peine complémentaire n'a été prononcée, la condamnation du 15 mars 2019 suffisant à une juste répression. Cependant le Tribunal a prononcé une peine complémentaire de confiscation à titre d'avantage tirés de votre trafic dans l'optique de réprimer le but de lucre vous ayant animé.*

*Enfin, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux contrôles de police et ce dès 2010 pour escroquerie; en 2011 pour extorsion; en 2015 et 2016 pour drogues; en 2017 pour travail frauduleux, drogue et association de malfaiteurs; en 2018 pour recel et drogue et en 2019 pour drogue.*

*Bien qu'il est un fait que vous n'avez pas (ou pas encore) été condamné pour l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, ceux-ci démontrent cependant que vous côtoyez les milieux criminogènes et notamment les milieux de la drogue depuis de nombreuses années. Elle démontre également un comportement délinquant habituel de votre part.*

*Au vu de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 15 mars 2019, vous avez été l'un des maillons, et en toute connaissance de cause, d'une association de malfaiteurs aux ramifications internationales, les quantités de drogues transitant par cette association se comptaient en dizaine de kilos sans compter les sommes d'argent importantes que ce trafic engendrait.*

*La relative ancienneté des derniers faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. Rappelons qu'il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.*

*Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p.8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Ree. P. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D.H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006 § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»*

*Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à vos trafics des gains très importants et ce sur une période infractionnelle relativement longue, ce qui vous a permis de vivre très largement au-dessus de vos moyens.*

*Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible qu'à votre habitude vous incite à reprendre tel type de trafic afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement. Le même raisonnement peut être fait dans l'hypothèse de difficulté financière que vous pourriez rencontrer dans le futur. Le risque de récidive est bien présent dans votre chef.*

*Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Quant à votre comportement en détention, il ressort du rapport d'interview du bureau d'identification des détenus daté du 18 mars 2022 que vous vous êtes fait remarquer pour détention de GSM et rentrée tardive du préau. Vous êtes cependant décrit comme très respectueux envers les agents, poli et correct. Qu'il s'agit là d'un comportement adopté dans la vie de tous les jours que cela soit en prison ou ailleurs et envers n'importe qui, cela ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu à votre égard.*

*Vous déclarez vous acquitter de vos dettes envers la société, notamment les frais de Justice. Il est important de souligner que les amendes prononcées par les juridictions judiciaires correspondent à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous vous acquittiez de vos dettes envers la société, il n'y a donc rien d'exceptionnelle à cela, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu, rien ne vous empêche non plus de continuer à le faire depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.*



*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.*

*Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.*

*L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.*

*Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et pour les règles qui régissent notre (la) société. Pareil faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif, vos déclarations ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.*

*En outre, les faits précités sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.*

*En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.*

*Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

*« En exécution de l'article 44 nonies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants:*

*Vous avez été condamné le 15 mars 2019 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 4 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, de la cocaïne ou de la «MDMA», avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 24 février 2016 et le 01 mai 2017.*

*Vous avez été condamné le 22 février 2021 par le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, à une peine complémentaire de confiscation d'une somme de 10.000 euros à titre d'avantages patrimoniaux illicites tirés de l'infraction du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne. Vous avez commis ce fait entre le 30 mars 2016 et le 18 mai 2017.*

*Vous faites de plus l'objet d'une demande d'extradition suite au mandat d'arrêt international décerné par les autorités marocaines le 14 novembre 2017 du chef de : «le crime de formation d'une bande criminelle; les délits de possession, transport et exportation de drogues à l'étranger pour trafic, de complicité dans un accord collectif pour la possession, le transport et l'exportation drogues à l'étranger pour trafic, de violation des règles relatives au mouvement et à la possession de drogues dans la circonscription douanière, de possession de marchandise étrangère sans titre valable et de violation des règles relatives au mouvement et à la possession de drogues dans la circonscription douanière, ainsi qu'énoncé et sanctionné par les Articles 293, 294 du Code pénal, des Articles 1, 2, 5 et 12 du Dahir du 21/05/1974 relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes, et des articles 181, 280, 281, 282, 279, 279 Bis et 279 Ter du Code des Douanes... ».*

*En effet, vous êtes soupçonné d'avoir participé à l'exportation du Maroc vers l'Espagne d'une drogue dénommée «shira» soit de la résine de cannabis mélangée à du tabac, en trois opérations ayant eu lieu fin de l'année 2013 et portant à chaque fois sur 12 kilos de produits stupéfiants.*

*Ce mandat d'arrêt a été rendu exécutoire par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 11.07.2019.*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises (en 2017 et 2018) par le Tribunal de police d'Anvers et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*Vous avez été condamné le 15 mars 2019 par la Cour d'appel de Mons pour infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs. Dans son arrêt la Cour a mis en exergue pour déterminer le taux de la peine : «De tels agissements mettent en péril la santé physique et psychologique de nombreux toxicomanes souvent jeunes et influençables. Il y a lieu de réprimer avec sévérité de tels faits et ce d'autant plus qu'ils sont de nature à générer dans le chef des toxicomanes une multiplicité de délits distincts venant alimenter le sentiment d'insécurité urbaine et troubler l'ordre public. (...)*

*La gravité des agissements du prévenu dans les faits de la présente cause (la cour ne tenant évidemment pas compte de faits qu'elle ne connaît pas, faisant l'objet d'une autre instruction) justifie une peine d'emprisonnement sévère qui lui fasse comprendre qu'il ne peut réitérer de tels comportement coupables. Celle fixée par le premier juge à quatre ans est légale mais pas assez lourde. Celle précisée au dispositif du présent arrêt sera de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader de toute récidive »*

*Il ressort également de cet arrêt : «Sur interpellation de la cour, le prévenu a admis qu'il avait fait l'objet d'une autre instruction concernant des faits identiquement de même nature (trafic de stupéfiants comme participant à une association) commis, selon lui, durant la même période, également à Louvain-la-Neuve pour lesquels il n'avait pas encore été jugé. Il a reconnu qu'au sein de ce trafic, il avait servi «d'intermédiaire» en étant en contact avec «un» des trois membres. A la question de savoir si ladite*

association était composée des mêmes membres que certains de ceux dont question dans la présente cause, il a répondu par la négative.

*Il est particulièrement déplorable de noter que, selon les propres déclarations du prévenu devant la cour, celui-ci a donc joué un rôle actif au sein de différentes bandes de trafiquants agissant en parallèle à Louvain-la-Neuve.»*

*Vous avez en effet été condamné le 22 février 2021 par le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon mais aucune peine complémentaire n'a été prononcée, la condamnation du 15 mars 2019 suffisant à une juste répression. Cependant le Tribunal a prononcé une peine complémentaire de confiscation à titre d'avantage tirés de votre trafic dans l'optique de réprimer le but de lucre vous ayant animé.*

*Enfin, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux contrôles de police et ce dès 2010 pour escroquerie; en 2011 pour extorsion; en 2015 et 2016 pour drogues; en 2017 pour travail frauduleux, drogue et association de malfaiteurs; en 2018 pour recel et drogue et en 2019 pour drogue.*

*Bien qu'il est un fait que vous n'avez pas (ou pas encore) été condamné pour l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, ceux-ci démontrent cependant que vous côtoyez les milieux criminogènes et notamment les milieux de la drogue depuis de nombreuses années. Elle démontre également un comportement délinquant habituel de votre part.*

*Au vu de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 15 mars 2019, vous avez été l'un des maillons, et en toute connaissance de cause, d'une association de malfaiteurs aux ramifications internationales, les quantités de drogues transitant par cette association se comptaient en dizaine de kilos sans compter les sommes d'argent importantes que ce trafic engendrait.*

*La relative ancienneté des derniers faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. Rappelons qu'il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.*

*Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p.8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Ree. P. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D.H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006 § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»*

*Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à vos trafics des gains très importants et ce sur une période infractionnelle relativement longue, ce qui vous a permis de vivre très largement au-dessus de vos moyens. Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible qu'à votre habitude vous incite à reprendre tel type de trafic afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement. Le même raisonnement peut être fait dans l'hypothèse de difficulté financière que vous pourriez rencontrer dans le futur. Le risque de récidive est bien présent dans votre chef.*

*Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Quant à votre comportement en détention, il ressort du rapport d'interview du bureau d'identification des détenus daté du 18 mars 2022 que vous vous êtes fait remarquer pour détention de GSM et rentrée tardive du préau. Vous êtes cependant décrit comme très respectueux envers les agents, poli et correct. Qu'il s'agit là d'un comportement adopté dans la vie de tous les jours que cela soit en prison ou ailleurs et envers n'importe qui, cela ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu à votre égard.*

*Vous déclarez vous acquitter de vos dettes envers la société, notamment les frais de Justice. Il est important de souligner que les amendes prononcées par les juridictions judiciaires correspondent à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous vous acquittiez de vos dettes envers la société, il n'y a donc rien d'exceptionnelle à cela, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu, rien ne vous empêche non plus de continuer à le faire depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.*

*Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 mars 2022 et demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 18 avril 2022. Vous n'avez pas mentionné vos connaissances linguistiques, ni depuis quand vous étiez sur le territoire, vous avez déclaré être en possession de votre passeport et carte d'identité marocaine; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être divorcé d'[A.F.V.] et être en couple avec [H.K.]; avoir une sœur sur le territoire; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents et une sœur; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une 7ème année en mathématique à Louvain-la-Neuve et une 1er année en Sciences-Gestion à Bruxelles; avoir travaillé comme ouvrier de 2009 à 2012, en 2012 dans l'Horeca, puis comme ouvrier en 2014, comme indépendant dans l'Horeca en 2016 et comme ouvrier dans l'Horeca en 2017; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine puisque vous étiez étudiant; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré «oui, cfr courriel ci-joint».*

*En effet, votre conseil a joint un courriel dans lequel il explique votre situation et les motifs pour lesquels une décision de fin de séjour ne devrait pas être prise à votre égard. Outre le questionnaire, différents documents étaient joints, à savoir : une copie de votre carte F; plusieurs ordres permanent en faveur du Bureau des amendes pénales; plusieurs avertissements-extrait de rôle; un certificat de fin de scolarité; une promesse d'embauche; plusieurs fiches de paie de la prison d'Andenne; une attestation de cessation d'activité; un extrait de compte de cotisations sociales; une copie de votre permis de conduire; d'une copie de votre demande de séjour permanent; un courriel émanant de votre avocat à destination du greffe de la prison d'Andenne; un document émanant de l'administration communale de Charleroi concernant votre inscription en adresse de référence et un document Modèle 2 de l'administration communale de Charleroi.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1 er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre*

*les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Mijas (Espagne) le 23.01.2009 avec [A.F.V.], née à Malaga le 01.09.1989, de nationalité espagnole. Aucun enfant n'est né de cette union, ajoutons que celle-ci est radiée d'office depuis le 16.11.2017.*

*Vous déclarez être divorcé mais vous n'en apportez pas la preuve.*

*Notons toutefois que vous avez expliqué le 17 mai 2017 (voir arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 mars 2019 en page 79), être marié et que votre épouse était enceinte de votre premier enfant. Déclaration qui est en contradiction avec les informations que vous avez fournies avec le questionnaire droit d'être entendu.*

*Vous avez déclaré avoir une sœur sur le territoire, à savoir [C.O.]. Après vérification au Registre national, il pourrait s'agir de [C.O.], née à Nador le 30.05.1991, de nationalité marocaine (n°OE : [...]), s'il s'agit bien de votre sœur, celle-ci n'a pas droit au séjour sur le territoire puisqu'elle a fait l'objet le 17 juillet 2020 d'une interdiction d'entrée de 3 ans, si celle-ci est toujours présente sur le territoire, elle y réside de manière illégale.*

*Vous avez une compagne, à savoir [H.K.], après vérification au Registre national, Madame [H.] est née à Nador le 05.08.1993 est de nationalité marocaine et réside légalement sur le territoire depuis juillet 2018 (Carte F), celle-ci a un enfant âgé de 4 ans ½ du nom de [H.A.C.], né le 13.10.2017, de nationalité belge.*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 5 juillet 2022, vous recevez la visite régulière de votre compagne (et ce depuis votre première incarcération en 2017) et de son enfant et de façon beaucoup moins régulière celle de votre sœur.*

*Vous ne recevez pas d'autres visites et vous ne mentionnez personne d'autre dans la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Signalons également que depuis votre incarcération le 17 mai 2019, vous n'avez pas bénéficié de permission de sortie ou de congé pénitentiaire.*

*Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers., tout d'abord votre sœur n'a pas droit au séjour et fait l'objet d'une interdiction d'entrée, elle ne devrait donc plus se trouver sur le territoire.*

*Quant à votre compagne. Il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire (il en est de même de son enfant), mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.*

*Rappelons que celle-ci est née en 1993 et est arrivée sur le territoire courant de l'année 2017, elle a donc vécu plus de 24 ans au Maroc, il ne s'agirait pas dès lors d'un retour vers l'inconnu. Quant à son enfant, qui est âgé de 4 ans 1/2, il n'éprouvera aucune difficulté particulière à s'établir ailleurs qu'en Belgique, vu son jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants.*

*Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avez aucun membre de votre famille sur le territoire. Vous avez par contre mentionné avoir vos parents ainsi qu'une sœur dans votre pays d'origine.*

*Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente au Maroc pourra vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Vous n'avez eu aucun mal à vous installer en Espagne, rien n'indique que vous ne pourriez pas faire pareil au Maroc, pays où vous avez vécu jusqu'à vos 18 ans.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif et des pièces fournies que vous avez travaillé sur le territoire, à savoir 2 mois en 2009; 3 mois entre 2014 et 2015; un peu moins d'1 an 1/2 entre février 2015 et juin 2016 et en 2017. Vous avez également travaillé comme indépendant sans pour autant en connaître précisément la période. Selon votre avocat en 2010 et en 2017 et selon vos déclarations en 2012 et 2016. L'extrait de compte de cotisations sociales que vous avez fourni indique les années 2010, 2011, 2012 et 2016 à 2018.*

*Vous travaillez ou avez travaillé également en prison.*

*Il convient également de noter que vous avez été condamné le 06 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'amende de 1000 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de 3 mois pour des faits liés à législation sur le travail.*

*Quant à l'extrait de compte de cotisations sociales que vous avez transmis, il en ressort que vous avez régulièrement été en retard de paiement et ce pour des sommes conséquentes.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.*

*Au vu de votre parcours, il est fort probable que vous maîtrisez l'arabe, le français et l'espagnol, ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.*

*Quant à la promesse d'embauche que vous avez transmise, sa finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

*Qu'en résumé, vous êtes arrivé en septembre 2007 afin de poursuivre vos études et obtenu un titre de séjour limité valable jusqu'en octobre 2008 qui n'a pas été renouvelé. Vous avez introduit, toujours en octobre 2008, une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée en février 2009. Un ordre de quitter le territoire est également pris à votre rencontre et qui vous sera notifié en novembre 2009.*

*Entretemps, vous vous êtes marié en Espagne le 23 janvier 2009 et obtenu un titre de séjour espagnol en février 2009 (valable jusqu'en février 2014). En juin 2010, vous êtes revenu sur le territoire et obtenu un titre de séjour en novembre 2010, qui sera supprimée en février 2013. Durant cette période, vous êtes reparti en Espagne en 2012 (déclaration de votre conseil) pour revenir (toujours d'après les dires de votre conseil) en 2014, sans plus de précision. Votre présence sur le territoire est confirmée en avril 2015 puisqu'il s'agit de la date à laquelle vous avez requis une carte de séjour.*

*Force est de constater qu'entre 2007 et 2015, vous n'avez résidé légalement et effectivement sur le territoire belge que durant 3 ans. Quant au territoire espagnol, vous n'y avez résidé légalement et effectivement que durant 3 ans, tout au plus.*

*En novembre 2015, vous avez été mis en possession d'une carte F et écroué sous mandat d'arrêt de mai 2017 à fin août 2017 pour des faits commis entre février 2016 et mai 2017. Depuis mai 2019, soit depuis maintenant 3 ans, vous êtes écroué afin de subir votre peine. Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.*

*Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 18 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Il est fort probable au vu de votre parcours que vous parliez l'arabe, le français et l'espagnol, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Comme vous l'avez mentionné vos parents ainsi que votre sœur résident au Maroc et avez de ce fait par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Sans oublier votre sœur se trouvant en séjour illégal sur le territoire et qui devrait également retourner au Maroc. Vous n'avez dès lors aucun membre de votre famille sur le territoire mais bien l'ensemble de votre famille dans votre pays d'origine. A cela il convient d'ajouter que dans le rapport du 21 mars 2022 du bureau d'identification des détenus il en ressort que vous téléphoné à destination du Maroc. Votre dossier contient également une copie de votre passeport marocain délivré à Nador en décembre 2013 ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a (avait) encore un intérêt pour vous.*

*Bien qu'il est un fait que vous n'y êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par votre incarcération mais aussi peut être par le fait que vous êtes recherché par les autorités marocaines.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, de poursuivre vos études ou de pouvoir travailler. Il est un fait que vous avez travaillé sur le territoire, mais cela n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins, puisqu'au cours des dernières années (avant votre incarcération) vous vous êtes adonné au trafic de stupéfiants. Vous n'avez donc pas profité de cette chance qui vous était offerte, mais choisi au contraire d'enfreindre la loi.*

*Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays. Rien n'indique non plus que vous avez un problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine. L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif, vos déclarations ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine.*

*Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, des obligations de motivation, du devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des dispositions visées au moyen, elle affirme que le Législateur a prévu l'interdiction de prendre un ordre de quitter le territoire pendant le délai d'introduction des recours et pendant l'examen de ceux-ci et que l'application de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 est mal motivée. En l'espèce, elle relève qu'il n'est manifestement pas question de « raisons impérieuses de sécurité nationale », et se réfère à l'arrêt « Tsakouridis » de la Cour de Justice de l'Union européenne en ce sens. Elle soutient qu'il n'a jamais été question dans son chef d'une menace pour la sécurité nationale, et fait valoir que si la « jurisprudence européenne (Tsakouridis, citée par la partie défenderesse en termes de motivation) admet en effet que dans certains cas d'une ampleur exceptionnelle, le trafic de stupéfiant puisse menacer la « sécurité nationale ». Ce n'est toutefois pas le cas des faits pour lesquels le requérant a été condamné, et la motivation n'établit pas qu'il existerait une quelconque menace pour la sécurité nationale. La partie défenderesse ne démontre pas, et les motifs ne suffisent pas, que les conditions du §3 seraient réunies ». Elle ajoute que ces illégalités vicient la décision de fin de séjour, et rendent la prise d'un ordre de quitter le territoire illégale, de même que l'interdiction d'entrée, qui repose nécessairement sur cet ordre de quitter le territoire.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et 7 et 52 de la Charte, des articles 7, 44bis, 44ter, 44nonies, 45, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence », ainsi que du « principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une première branche, elle relève que les dispositions et principes visés au moyen sont méconnus par la partie défenderesse dès lors que cette dernière n'a pas dûment analysé l'ensemble des éléments dont elle doit tenir compte lorsqu'elle prend une décision de fin de séjour à l'égard d'un étranger; qu'elle ne motive pas valablement sa décision sur l'ensemble des éléments pertinents ; qu'elle ne motive ni ne démontre des motifs suffisants ; qu'elle ne motive ni ne démontre ni une « menace réelle », ni une « menace actuelle », ni une « menace suffisamment grave » ; et qu'elle prend des décisions qui constituent des ingérences disproportionnées dans son droit fondamental à la vie privée et familiale. Elle se réfère en outre à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et rappelle qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause, ainsi qu'aux critères dégagés par l'arrêt « Boulif/Üner » de la Cour européenne des droits de l'homme, et reproduit les articles 44bis et 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la réalité et l'actualité de la menace, elle soutient qu'elles ne sont pas dûment analysées, ni motivées, au regard des conditions légales, et constate que la partie défenderesse ne fait pas référence à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, méconnaissant ainsi son prescrit. Ensuite, elle se réfère au



premier acte attaqué et observe que la partie défenderesse n'applique pas le seuil voulu par le Législateur, en ce qu'il ne s'agit pas de savoir si un risque de récidive ne peut être exclu, mais bien de prouver à suffisance une menace dans son chef, le danger devant être réel et actuel. Elle souligne que le premier acte querellé ne fait aucune référence à sa dangerosité actuelle, et que la partie défenderesse se borne à citer des faits passés, dont certains ont fondé ses condamnations. A cet égard, elle fait valoir qu'en ce qui concerne sa condamnation du 15 mars 2019, les faits ont été commis il y a plus de cinq ans, et rappelle qu'elle fut libérée par mainlevée du mandat d'arrêt, ce qui indique que la justice belge a estimé ne pas devoir la garder enfermée jusqu'à sa condamnation. Concernant le mandat d'arrêt international décerné par les autorités marocaines le 14 novembre 2017, elle précise qu'on ne peut en déduire aucune culpabilité. Elle ajoute que la condamnation du 22 février 2021 s'inscrit dans la prolongation de la condamnation du 15 mars 2019, et porte sur des faits commis entre le 30 mars 2016 et le 18 mai 2017, qu'elle s'est acquittée de son amende résultant de la condamnation du 6 juin 2018, que les condamnations en 2017 et 2018 par le Tribunal de police n'ont pas mené à sa détention, et que les contrôles de police évoqués par la partie défenderesse n'ont pas mené à sa condamnation. Elle en déduit que les faits pour lesquels elle a été condamnée *« remontent tous à plus de cinq ans, et qu'aucun élément actuel n'est avancé (autre que les condamnations, la peine qu'il purge et les contrôles policiers) par la partie défenderesse pour démontrer que l'intéressé constituerait une menace réelle et actuelle [...] La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant la réalité et l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision de fin de séjour fondée sur l'article 44bis, §1er, LE, ce qu'elle reste en défaut de faire »*, et se réfère à des arrêts du Conseil relatifs au caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace. En ce sens, elle soutient que la référence à des condamnations pénales passées est insuffisante et que *« quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait au jugement, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas non plus suffire, d'autant moins que la partie défenderesse ne soulève aucun élément récent défavorable dans le chef du requérant et qu'au contraire il prouve faire preuve d'une bonne réinsertion »*. En outre, elle précise que sa détention se déroule bien, ce que la partie défenderesse relève elle-même en termes d'acte attaqué.

Quant à la durée de son séjour, elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique en 2007 à l'âge de 18 ans, qu'elle est allée vivre quelques mois en Espagne entre 2013 et 2014, et observe que de 2007 à 2013 et de 2014 à ce jour, elle a vécu en Belgique et comptabilise un total d'environ quatorze ans. Elle estime que la durée de son séjour n'a pas été dûment prise en compte dans l'acte litigieux, qui fait fi de son long séjour en Belgique, et souligne qu'elle a passé presque autant de temps en Belgique qu'au Maroc. Elle ajoute que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion du calcul concernant le nombre d'années passées en séjour légal en Belgique et en Espagne, que cela n'enlève rien au nombre d'années passées sur le territoire, et que les années passées en détention ou en séjour irrégulier n'ont pas entraîné de rupture des liens d'intégration.

Quant à l'intensité de ses liens avec le Maroc, elle estime que *« la motivation déduit erronément des liens entre le requérant avec son pays d'origine des éléments suivants; la partie défenderesse procède à des déductions subjectives qu'elle impute d'emblée au requérant, ce qui ne se peut »*, et se réfère à la décision susmentionnée. Elle affirme que les éléments repris dans l'acte entrepris attestent tout au plus de liens faibles et minimes avec son pays d'origine, que ses liens avec ses parents et sa sœur sont distendus, et que sa vie familiale n'est possible qu'en Belgique. Elle rappelle qu'elle n'a pas résidé au Maroc depuis quinze ans, qu'elle a obtenu un passeport en 2013 pour séjourner légalement en Espagne, que toutes ses attaches sont en Belgique, et que les éventuelles perspectives de réinstallation au Maroc ne peuvent pallier l'absence de vraies attaches au pays d'origine et que la possibilité de faire valoir son expérience professionnelle ne témoigne d'aucun lien réel avec le Maroc. Elle soutient que l'analyse menée par la partie défenderesse à cet égard est insuffisante, et qu'elle *« procède là à une affirmation stéréotypée qui ne tient absolument pas compte des faits de l'époque : lorsque le requérant est allé vivre en Espagne, il était marié et en couple avec une ressortissante espagnole, et ils se sont installés ensemble au pays. En cas de retour au Maroc, la partie défenderesse force au contraire le requérant de quitter sa compagne actuelle et de mettre fin à la leur vie familiale en Belgique »*.

Quant à sa situation économique, ainsi que son intégration sociale et culturelle, elle souligne que les années passées en détention et son séjour irrégulier n'ont pas entraîné de rupture de ses liens d'intégration avec la Belgique, que la partie défenderesse ne vérifie pas si les liens ont été rompus durant ces périodes de temps et que la motivation n'est pas suffisante.

Quant à sa vie privée et familiale, elle estime qu'elle a *« développé et possède sa vie privée et familiale en Belgique, et que la décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale : il est mis fin à son droit de séjour, et donc à son insertion sociale et professionnelle, et sa*

*réinsertion à la sortie de prison ; il perd la possibilité d'entretenir des contacts sociaux normaux, d'exercer un emploi, de bénéficier d'une assurance soins de santé, de se prévaloir d'un droit au logement, de voyager, de se voir délivrer des actes d'état civil par les autorités belges ; il est mis fin à son droit de vivre avec sa compagne ;... Ce, d'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion et l'interdiction d'entrer pendant 15 ans, ce qui mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal », et constate que l'acte attaqué se présente comme une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale. En outre, elle rappelle qu'elle entretient une relation affective en Belgique avec sa compagne [H.K.] ainsi que son enfant, et considère que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est totalement déraisonnable et inacceptable. Elle fait valoir que sa compagne ne peut pas décider de la suivre et de tout quitter en Belgique, que l'enfant en cause a un père légal en Belgique qui possède la garde partagée, et que la circonstance selon laquelle la relation pourrait se poursuivre grâce à des visites et des contacts au travers des moyens technologiques de communication n'est pas raisonnable.*

2.2.2. Dans une seconde branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, elle relève que *« la compétence relative à la prise d'un ordre de quitter à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union à qui il est mis fin au séjour, est régie par les articles 44bis et suivants LE, en particulier par l'article 44ter LE. Or, la partie défenderesse évoque les articles 7, 74/13 et 74/14 LE pour la prise de l'ordre de quitter le territoire sans délai à l'encontre du requérant. Elle ne mentionne nullement l'article 44ter LE comme base légale de son acte et partant, motive mal sa décision en droit. Les articles 7, 74/11 et 74/13 LE visent les ressortissants de pays-tiers et ne peuvent suffire à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire en cause pris à l'égard du requérant puisqu'il est membre de famille d'un citoyen de l'Union »*. Elle soutient qu'il n'est pas contesté qu'elle était autorisée au séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et que la partie défenderesse aurait dû avoir égard aux articles 44bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ajoute que la composante du délai de l'ordre de quitter le territoire est également mal motivée en ce que la partie défenderesse ne justifie d'aucune urgence en la matière, et que puisqu'il s'agit d'une composante décisionnelle, cela signifie que la décision est entachée d'un défaut de motivation. Elle rappelle que les illégalités qui affectent l'ordre de quitter le territoire vicent aussi l'interdiction d'entrée.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse ne motive pas les raisons pour lesquelles elle décide d'imposer une interdiction d'entrée de quinze ans. Elle observe que *« les motifs retenus se confondent largement avec les motifs fondant la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire, et ne suffisent pas à motiver une interdiction de territoire, et a fortiori une telle durée. Rappelons que l'article 44nonies LE prévoit qu'une interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ne peut pas excéder 5 ans en principe, sauf à démontrer l'existence d'une menace grave dans le chef de l'intéressé. Rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de 15 ans à dater de l'expulsion future du requérant »*. Elle se réfère en ce sens à un arrêt de la Cour Constitutionnelle – dont elle cite un extrait – et souligne que la durée de l'interdiction d'entrée et le délai pour quitter le territoire doivent être dûment motivés. Elle en conclut que *« la durée exceptionnellement longue n'est pas valablement motivée, et l'interdiction d'entrée ne repose sur aucune « analyse prospective » de nature à établir un quelconque danger pour le futur, a fortiori pour une telle période. La décision n'est pas dûment et spécifiquement motivée, malgré sa longueur exceptionnelle »*.

### **3. Discussion.**

3.1.1. En ce qui concerne la décision de fin de séjour prise à l'encontre de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 *« afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale »*, dans la rédaction suivante :

*« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*

*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. L'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment ce qui suit : « *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.*

*Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.4. En l'occurrence, par la première décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision entreprise comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

En ce que la partie requérante soutient que la réalité de la menace imputée et son actualité ne sont pas dûment analysées ni motivées au regard des conditions légales, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. Il en va de même concernant la circonstance selon laquelle les derniers faits pour lesquels elle a été condamnée remontent tous à cinq ans.

Ainsi, le Conseil observe qu'aux termes de son analyse des éléments du dossier, la partie défenderesse a pu valablement conclure que *« Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et pour les règles qui régissent notre (la) société. Pareil faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société »*.

Il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat des condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, mais également sur leur nature et leur répétition en indiquant que *« Bien qu'il est un fait que vous n'avez pas (ou pas encore) été condamné pour l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, ceux-ci démontrent cependant que vous côtoyez les milieux criminogènes et notamment les milieux de la drogue depuis de nombreuses années. Elle démontre également un comportement délinquant habituel de votre part [...] La relative ancienneté des derniers faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre rencontre. Rappelons qu'il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux. Il est incontestable que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition [...] Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à vos trafics des gains très importants et ce sur une période infractionnelle relativement longue, ce qui vous a permis de vivre très largement au-dessus de vos moyens. Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible qu'à votre habitude vous incite à reprendre tel type de trafic afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement. Le même raisonnement peut être fait dans l'hypothèse de difficulté financière que vous pourriez rencontrer dans le futur. Le risque de récidive est bien présent dans votre chef [...] Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure*

*appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif, vos déclarations ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision ».* Il ressort donc de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas fondée exclusivement sur les condamnations pénales de la partie requérante.

En ce sens, le Conseil observe que le « danger potentiel » que représente la partie requérante, le fait qu'un risque de récidive dans son chef n'est pas totalement exclu, et la circonstance selon laquelle «  *votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire. L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur »*, sont autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à sa critique quant à l'évaluation générale du risque de récidive par la partie défenderesse, dès lors qu'elle ne conteste pas les constatations selon lesquelles «  *Bien qu'il est un fait que vous n'avez pas (ou pas encore) été condamné pour l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, ceux-ci démontrent cependant que vous côtoyez les milieux criminogènes et notamment les milieux de la drogue depuis de nombreuses années. Elle démontre également un comportement délinquant habituel de votre part »*.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences du Conseil dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts. Force est en effet de relever qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'énumération des condamnations prononcées, mais a effectué, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, une analyse approfondie du comportement personnel et du parcours de la partie requérante afin d'apprécier la dangerosité de cette dernière pour l'ordre public.

3.1.5. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la durée du séjour du requérant sur le territoire, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, conformément à l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle a mentionné à ce sujet que «  *D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif et des pièces fournies que vous avez travaillé sur le territoire, à savoir 2 mois en 2009; 3 mois entre 2014 et 2015; un peu moins d'1 an 14 entre février 2015 et juin 2016 et en 2017. Vous avez également travaillé comme indépendant sans pour autant en connaître précisément la période. Selon votre avocat en 2010 et en 2017 et selon vos déclarations en 2012 et 2016. L'extrait de compte de cotisations sociales que vous avez fourni indique les années 2010, 2011, 2012 et 2016 à 2018. Vous travaillez ou avez travaillé également en prison. Il convient également de noter que vous avez été condamné le 06 juin 2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'amende de 1000 euros ou à un emprisonnement subsidiaire de 3 mois pour des faits liés à législation sur le travail. Quant à l'extrait de compte de cotisations sociales que vous avez transmis, il en ressort que vous avez régulièrement été en retard de paiement et ce pour des sommes conséquentes. Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Au vu de votre parcours, il est fort probable que vous maîtrisez l'arabe, le français et l'espagnol, ce qui représente un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle. Quant à la promesse d'embauche que vous avez transmise, sa finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique »*, qu'«  *en résumé, vous êtes arrivé en septembre 2007 afin de poursuivre vos études et obtenu un titre de séjour limité valable jusqu'en octobre 2008 qui n'a pas été renouvelé. Vous avez introduit, toujours en octobre 2008, une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée en février 2009. Un ordre de quitter le territoire est également pris à votre encontre et qui vous sera notifié en novembre 2009. Entretemps, vous vous êtes marié en Espagne le 23 janvier 2009 et obtenu un titre de séjour espagnol en février 2009 (valable jusqu'en février 2014). En juin 2010, vous êtes revenu sur le territoire et obtenu un titre de séjour en novembre 2010, qui*

sera supprimée en février 2013. Durant cette période, vous êtes reparti en Espagne en 2012 (déclaration de votre conseil) pour revenir (toujours d'après les dires de votre conseil) en 2014, sans plus de précision. Votre présence sur le territoire est confirmée en avril 2015 puisqu'il s'agit de la date à laquelle vous avez requis une carte de séjour. Force est de constater qu'entre 2007 et 2015, vous n'avez résidé légalement et effectivement sur le territoire belge que durant 3 ans. Quant au territoire espagnol, vous n'y avez résidé légalement et effectivement que durant 3 ans, tout au plus. En novembre 2015, vous avez été mis en possession d'une carte F et écroué sous mandat d'arrêt de mai 2017 à fin août 2017 pour des faits commis entre février 2016 et mai 2017. Depuis mai 2019, soit depuis maintenant 3 ans, vous êtes écroué afin de subir votre peine. Malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater au vu des éléments mentionnés ci-avant, que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 18 ans, vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Il est fort probable au vu de votre parcours que vous parliez l'arabe, le français et l'espagnol, la barrière de langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Comme vous l'avez mentionné vos parents ainsi que votre sœur résident au Maroc et avez de ce fait par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine. Sans oublier votre sœur se trouvant en séjour illégal sur le territoire et qui devrait également retourner au Maroc. Vous n'avez dès lors aucun membre de votre famille sur le territoire mais bien l'ensemble de votre famille dans votre pays d'origine. A cela il convient d'ajouter que dans le rapport du 21 mars 2022 du bureau d'identification des détenus il en ressort que vous téléphoné à destination du Maroc. Votre dossier contient également une copie de votre passeport marocain délivré à Nador en décembre 2013 ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a (avait) encore un intérêt pour vous. Bien qu'il est un fait que vous n'y êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par votre incarcération mais aussi peut être par le fait que vous êtes recherché par les autorités marocaines », et qu' « au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables ».

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas dûment tenu compte de la durée de son séjour en Belgique et de son âge.

S'agissant de l'analyse de l'intensité des liens de la partie requérante avec son pays d'origine, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il en va de même s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les années du requérant passées en détention (environ 3 ans à ce jour) ou même en séjour irrégulier en Belgique, n'ont pas entraîné de rupture des liens d'intégration de ce dernier avec la Belgique ».

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 44bis, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, sa compagne et l'enfant mineur de cette dernière, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.



Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant particulièrement de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. En ce sens, elle a indiqué que « *Vous avez une compagne, à savoir [H.K.], après vérification au Registre national, Madame [H.K.] est née à Nador le 05.08.1993 est de nationalité marocaine et réside légalement sur le territoire depuis juillet 2018 (Carte F), celle-ci a un enfant âgé de 4 ans 1/2 du nom de [H.A.C.], né le 13.10.2017, de nationalité belge. Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 5 juillet 2022, vous recevez la visite régulière de votre compagne (et ce depuis votre première incarcération en 2017) et de son enfant et de façon beaucoup moins régulière celle de votre sœur. Vous ne recevez pas d'autres visites et vous ne mentionnez personne d'autre dans la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Signalons également que depuis votre incarcération le 17 mai 2019, vous n'avez pas bénéficié de permission de sortie ou de congé pénitentiaire. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers., tout d'abord votre sœur n'a pas droit au séjour et fait l'objet d'une interdiction d'entrée, elle ne devrait donc plus se trouver sur le territoire. Quant à votre compagne. Il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire (il en est de même de son enfant), mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Rappelons que celle-ci est née en 1993 et est arrivée sur le territoire courant de l'année 2017, elle a donc vécu plus de 24 ans au Maroc, il ne s'agirait pas dès lors d'un retour vers l'inconnu. Quant à son enfant, qui est âgé de 4 ans ½, il n'éprouvera aucune difficulté particulière à s'établir ailleurs qu'en Belgique, vu son jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, la partie requérante ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de sa famille au Maroc. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave », de sorte que cette dernière ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué.

Quant à la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé la vie privée alléguée de cette dernière en Belgique. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, que celle-ci a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH. La décision entreprise remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH. Enfin, il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 de la CEDH, ainsi que 7 et 52 de la Charte, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. Quant au premier moyen développé par la partie requérante, le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « *recours* » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « *sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « *raisons impérieuses de sécurité nationale* » est exigé par l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3, de

la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale' » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « *raisons impérieuses de sécurité nationale* », que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « *raisons impérieuses* » et ce, singulièrement lorsque la lutte contre un certain type de criminalité est seulement « *susceptible* » de relever de ladite notion.

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient en termes de requête qu'il n'a jamais été question dans son chef d'une menace pour la sécurité nationale, et de quelconques faits assimilables, et que la motivation n'établit pas qu'il existerait une quelconque menace pour la sécurité nationale.

A cet égard, le Conseil relève qu'il n'est pas permis de considérer que l'objectif du Législateur était limité à la lutte contre le terrorisme et le radicalisme violent, l'intitulé de la loi du 24 février 2017, témoignant en lui-même d'une volonté de réforme visant à renforcer plus généralement la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volonté qui se retrouve dans les travaux parlementaires. Ainsi, l'exposé des motifs renseigne notamment au titre de « *priorité absolue* » que des mesures adaptées soient prises « *face à des cas de terrorisme ou liés au terrorisme, de radicalisation violente/et ou liberticide ou de toute autre forme de criminalité grave* » (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.17 ; le Conseil souligne).

Ainsi également, selon l'exposé des motifs, se référant ici encore à la jurisprudence de la CJUE, la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste, la criminalité liée au trafic de stupéfiants, les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.24).

Par conséquent, le Conseil constate qu'en considérant, aux termes de l'analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, que « *les faits précités sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980* », la partie défenderesse a satisfait à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 44<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *§ 1<sup>er</sup>.*

*Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

§ 2.

*L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.*

*Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :*

*1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou*

*2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.*

*La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué ».*

3.3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris mentionne qu'« *Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3°. En outre, les faits précités sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement. En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public. Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ».*

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est, conformément à l'article 44ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, force est de constater que l'absence de délai pour quitter le territoire est fondée sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, alors que depuis le 29 avril 2017, l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être appliqué dans le cas de figure de la partie requérante, à savoir un membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne qui n'a plus le droit de séjourner sur le territoire belge.

Partant, l'ordre de quitter le territoire, ainsi motivé, doit être considéré comme dépourvu de toute base légale pertinente dès lors que la motivation de cet acte ne correspond pas à la réalité de la situation de la partie requérante. Le Conseil estime en outre que cette erreur quant au fondement invoqué a une incidence sur le contenu de l'acte administratif (voir C.E., 20 décembre 2018, n°243.298).

3.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *Les raisons d'ordre public ont été développées supra et ressortent de la motivation de la décision attaquée. Il en est de même concernant l'application de l'article 74/14, §3, 3° de la loi qui prévoit la possibilité de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire lorsque « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».* C'est à juste titre que la décision attaquée observe que : « *comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public* » », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, l'article 44ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 2. *L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision* » (le Conseil souligne). Il en résulte qu'à défaut de motiver un « *cas d'urgence* », le délai d'un mois pour quitter le territoire constitue un minimum.

3.4.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 44nonies, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

3.4.2. En l'occurrence, l'interdiction d'entrée attaquée a été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée attaquée, constituant une décision dont l'existence même dépend de celle de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du second moyen est fondée et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de l'interdiction d'entrée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 6 juillet 2022, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

##### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

##### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS